



**COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER**

ARRETE N° 342

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 301 DE PERMISSION DE VOIRIE EN
DATE DU 10 NOVEMBRE 2022**

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue via mail le 21 décembre 2022, formulée par EDF MARTINIQUE, représentée par M. RENE Jean-Michel,

Vu le plan de la zone concernée et le dossier joint au mail transmis,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société EDF MARTINIQUE, représentée par M. RENE Jean-Michel, ayant son siège Service Clients, GRIT-CS 80171, 97271 SCHOELCHER CEDEX est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- 1 Lotissement Grand Village, Terreville , 97233 SCHOELCHER.

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Projet d'exécution du chantier RLJ-RACC COL POUVREAU-DUDOGNON SCHOELCHER.**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise CEE MARTINIQUE.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être entrepris le **lundi 09 janvier 2022** et être achevés le **lundi 30 janvier 2022**, dans un délai de trente (30) jours, soit un (01) mois, après le démarrage effectif des travaux.

Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront à 16h00 au plus tard.

Durant ces travaux, la circulation sera règlementée et le stationnement interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire se mettra en rapport avec les concessionnaires de réseaux publics de manière à s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines dans l'emprise des travaux qu'il doit entreprendre.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 : Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La tranchée sera remise en état sous le contrôle des Services Techniques Communaux, le chantier devra être débarrassé de tous décombres et matériaux.

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux, après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville de Schœlcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schœlcher,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Chargée d'Affaires représentant la société EDF MARTINIQUE, M. RENE Jean-Michel.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie affiché et publié partout où besoin sera.

Copie leur sera adressée.

Schœlcher le, 22 DEC 2022

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme


Marie GARON

